



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°26747-3

Arrêté complémentaire du
Société LE GOUessant
à Montauban-de-Bretagne

19 JUL 2010

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;

VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996, autorisant la Coopérative LE GOUessant à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux et des silos de stockage de céréales ;

VU le bilan décennal de fonctionnement transmis par l'exploitant le 31 mars 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2010 par courrier électronique à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations de la Coopérative LE GOUessant au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la situation de la Coopérative LE GOUessant au regard des techniques développées dans le BREF sur l'industrie agro-alimentaire n'a pas mis en exergue des écarts significatifs ;

CONSIDÉRANT cependant que la partie relative aux rejets et aux émissions :

- met en évidence une possibilité de nuisances, d'une part en termes de poussières et de rejets de combustion, d'autre part en terme de bruit en raison de la proximité d'habitations ;

- montre que la surveillance n'est pas réalisée pour les rejets d'eaux pluviales et pour les rejets atmosphériques, et que la surveillance des impacts sonores est insuffisante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de demander à la Coopérative LE GOUessant de compléter la partie relative aux rejets et aux émissions du bilan de fonctionnement en fournissant les résultats :

- d'une campagne de mesures sur les rejets de poussières et sur les rejets des installations de combustion ;
- d'une campagne de mesures sur les rejets d'eaux pluviales pour les paramètres pH, hydrocarbures totaux, DCO et MES ;
- d'une campagne de mesures de bruit en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée .

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société LE GOUessant n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La Coopérative LE GOUessant doit déposer en préfecture, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. les résultats d'une campagne de mesures sur les rejets de poussières et sur les rejets des installations de combustion ;
2. les résultats d'une campagne de mesures sur les rejets d'eaux pluviales pour les paramètres pH, hydrocarbures totaux, DCO et MES ;
3. les résultats d'une campagne de mesures de bruit en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

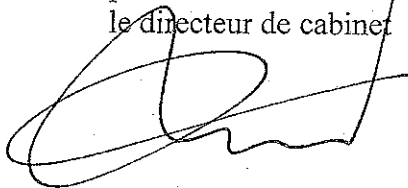
Article 2 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la Coopérative LE GOUessant dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, de délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Coopérative LE GOUessant et au Maire de la commune de MONTAUBAN de BRETAGNE.

Rennes, le 19 JUL. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour le Secrétaire Général par suppléance
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Luc ANKRI